

Commune du Montat
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0106
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 149
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT, LE MAIRE DU MONTAT
En & Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature
Sur proposition du chef du Service Territorial Routier
Considérant que pour permettre des travaux d'entretien de chaussée, il y a lieu de régler la circulation des usagers de la RD 149

ARRETENT

Article 1

- À compter du 06/07/2026 de 7h00 à 13h00 et jusqu'au 10/07/2026 de 7h00 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 149 du PR 16+280 au PR 14+850 (Rte des Pouxous) située hors agglomération.

Les usagers emprunteront dans les deux sens de circulation :

- RD 820 du PR 92+510 (Giratoire des Combettes) au PR 96+060 (Giratoire du Cap del Bos)
- RD 263 : PR 0+000 au PR 0+715 (All du Cap)
- VC (Rte de Pouzergues)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président du Département du LOT, le maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Montat,

le 29/06/2026

le Maire du Montat



Fait à Cahors,

le Président du Département du Lot, et par délégation
Pour le chef du service territorial routier

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire –Secteur sud
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

